

# STATUTS du Syndicat National des Services Déconcentrés de la Culture SNSD-CGT-Culture modifiés au congrès de juin 2025

## 1 : PRÉAMBULE

Le Syndicat national des Services Déconcentrés de la Culture de la CGT-Culture fait siens les préambules des statuts confédéraux de la CGT. Le syndicalisme est né de la double volonté des salariées et salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer au projet de transformation sociale de la société, La CGT agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions. Depuis sa création, la CGT a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

### **Le Syndicat national des Services Déconcentrés de la Culture doit :**

- proposer des actions collectives de défense de notre bien commun, contre sa déstructuration
- s'engager dans la sauvegarde des métiers et des savoir-faire professionnels
- préserver les missions de service public des DRAC, nécessaires au renforcement d'une démocratie éclairée
- lutter pour obtenir les effectifs adéquats, pour conserver les emplois, les statuts
- combattre la précarité, améliorer les conditions de travail des personnels, et le service rendu au public

Avec le Syndicat National des Services Déconcentrés de la CGT-Culture (SNSD-CGT-Culture), les syndiquées/és sont doté.e.s d'un outil d'union dont le champ s'étend à toute la sphère des services déconcentrés relevant du Ministère de la Culture et de la Communication:

- pour rompre l'isolement des salarié.e.s
- pour mobiliser le plus grand nombre sur des enjeux transversaux
- pour donner le plus grand poids à l'action collective et solidaire
- pour l'avenir du service public du ministère de la Culture
- pour le développement des emplois des services publics et des filières de la fonction publique
- contre la dérégulation statutaire des emplois, la privatisation et l'externalisation des missions et des emplois
- contre la marchandisation de la culture

## 11 : CHAMP DE SYNDICALISATION

### **Article 1**

Ce syndicat regroupe tous les personnels de droit public, de droit privé ou sous d'autres statuts ayant pour employeur l'État, et qui interviennent dans le champ des missions des services déconcentrés de la Culture. Dans le cadre de la continuité syndicale les privé.e.s d'emplois peuvent continuer à être adhérent.e.s au SNSD CGT Culture.

### **Article 2**

Le syndicat a son siège à Paris, dans les locaux du siège de la CGT-Culture : 1, rue des quatre fils, bâtiment Boisgelin 75003 PARIS

## 111 : AFFILIATION et ADHÉSION

### **Article 3**

Le Syndicat national des Services Déconcentrés de la Culture est partie intégrante de la Confédération Générale du Travail (CGT) dont elle fait siens les buts et statuts.

Le syndicat adhère à l'Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT (CGT-Culture). Par son intermédiaire à l'Union des Fédérations et Syndicats de l'État de la CGT (UFSE-CGT).

Le Syndicat national des services déconcentrés de la Culture transmet à son Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT-Culture, ses statuts et les modifications de ceux-ci, la composition de sa direction, l'état de ses adhérent.e.s, ses publications conformément aux statuts de la CGT-Culture. Il informe son Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles de la tenue de son congrès ainsi que de l'état de sa trésorerie.

Le SNSD CGT Culture est affilié à toutes les UD et adhérent aux UL de son périmètre géographique.

#### **IV : RÔLE et OBJET**

##### **Article 4**

Le Syndicat national des services déconcentrés de la Culture représente les intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux de ses adhérent.e.s et des personnels auprès des pouvoirs publics comme de tous les employeurs de son champ de syndicalisation.

##### **Article 5**

Le Syndicat national des services déconcentrés de la Culture a pour objet :

- l'étude et la défense des intérêts des personnels, dont l'examen des questions professionnelles et de toutes réformes et innovations pouvant s'y attacher
- la réalisation des améliorations morales et matérielles à apporter à la situation des personnels et toutes questions s'y rattachant
- d'œuvrer à la défense, à l'amélioration et à la démocratisation du service public culturel de l'État en région

##### **Article 6**

Le Syndicat national des services déconcentrés de la Culture participe :

- à l'étude des questions économiques, sociales, ainsi que celles concernant la politique culturelle du pays, au sein de son Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles la CGT-Culture, de ses fédérations et sa confédération désignées à l'article 3
- à l'élaboration collective des orientations syndicales de son Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT-Culture lors des Congrès de celle-ci et lors des Comités généraux de la CGT-Culture
- à la diffusion des publications de son Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT-Culture auprès de ses adhérent.e.s

##### **Article 7**

Le Syndicat national des services déconcentrés de la Culture est à la fois pleinement partie prenante des orientations syndicales définies par son Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT-Culture et solidaire des syndicats et sections qui la composent, comme il détermine en toute responsabilité ses orientations et ses actions syndicales. Il veille à mutualiser ses moyens avec ceux de son Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT Culture pour développer le syndicalisme CGT au sein du Ministère de la Culture comme au sein de ses fédérations, Unions Départementales et Union Locales.

##### **Article 8**

Dans le cadre de son champ de syndicalisation, le Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture :

- dépose les listes de candidatures et professions de foi aux élections des instances de représentation des personnels auprès des employeurs publics, en concertation avec la direction nationale de la CGT-Culture

- dépose les préavis de grève
- veille et apporte son concours à la mise en place des sections syndicales
- concours à l'organisation solidaire syndicale de toutes les salariées et tous les salariés sur un même lieu de travail, quel que soit le statut ou la nature des contrats de travail

## **V : ADHÉSION**

### **Article 9**

Peuvent adhérer au Syndicat national des services déconcentrés de la Culture toutes les salariées et tous les salariés de droit public, de droit privé, sous d'autres statuts qui interviennent dans le champ des missions des services déconcentrés de la Culture, actifs, privé.e.s d'emploi, ou retraité.e.s, sans distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse. Le syndicat national des services déconcentrés de la Culture entend œuvrer à la continuité syndicale et apporte aussi son concours à la section CGT-Culture des retraité.e.s.

Toutes les adhérentes et tous les adhérents sont assuré.e.s de pouvoir s'exprimer en toute liberté et égalité, d'être informé.e.s et de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation du syndicat et l'exercice des responsabilités syndicales. Les adhérent.e.s, quelle que soit leur situation administrative ou statutaire, font partie du syndicat au même titre, y jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs.

La CGT ambitionne la participation de toutes les syndiquées et de tous les syndiqués à la formation syndicale, dès leur adhésion.

Toute adhérente et tout adhérent qui après rappels ne verse pas ses cotisations dans l'année sans motif plausible est considéré.e comme démissionnaire.

Nul ne peut utiliser le sigle du Syndicat national des services déconcentrés à des fins personnelles ou partisans.

## **VI : SECTIONS**

### **Article 10**

Le Syndicat national des Services Déconcentrés de la Culture est un syndicat national transversal au champ d'action des services déconcentrés de la culture tenant compte des spécificités locales et tenant compte des actions de chacune des bases constituées en section syndicale, tout en s'inscrivant pleinement dans les orientations et les actions de l'Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT-Culture.

### **Article 11**

Le Syndicat national des services déconcentrés de la Culture constitue des sections syndicales sur chaque lieu de travail, composées d'au moins 3 adhérent.e.s à jour de cotisations. L'assemblée générale des adhérent.e.s des sections syndicales se réunit au moins une fois par an pour élire en son sein sa direction collégiale, dont le secrétariat composé au moins d'une ou d'un secrétaire et d'une secrétaire adjointe ou d'un secrétaire adjoint.

S'il n'y a pas 3 syndiqué.e.s, l'agent.e peut se syndiquer directement auprès du Secrétariat national du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture situé à la Permanence nationale 1, rue des quatre fils, bâtiment Boisgelin 75003 PARIS.

L'organisation de la direction collégiale de la section syndicale est de la compétence de l'Assemblée Générale des adhérent.e.s de la section syndicale.

La section syndicale traduit les aspirations des syndiqué.e.s et personnels de son champ d'action. Elle étudie et règle les questions qui se posent au plan local, en liaison étroite avec la Commission exécutive du Syndicat national des services déconcentrés de la Culture. Elle transmet aux syndiqué.e.s les orientations et décisions de leur syndicat national et s'applique à traduire au niveau local les actions nationales du Syndicat national des services déconcentrés de la Culture.

La section peut demander au Secrétariat national du Syndicat national des services déconcentrés de la Culture la mise d'un point de débat ou une question à l'ordre du jour de la prochaine Commission exécutive.

## **VII : CONGRES**

### **Article 12**

Le Congrès du Syndicat national des services déconcentrés fixe l'orientation et les objectifs jusqu'au congrès suivant. Il procède au renouvellement de la Commission exécutive en tenant compte des éventuelles modifications ou évolutions de la composition des salarié.e.s et des syndiqué.e.s. Il est un élément important de l'application de la démocratie syndicale dans sa préparation et son déroulement. Le Congrès du Syndicat national des services déconcentrés de la Culture a lieu au moins tous les 4 ans en année civile; il peut se tenir à une date plus rapprochée si les circonstances l'imposent ou s'il est demandé par plus de la moitié ~~50~~% des sections syndicales représentant au moins la moitié-des syndiqué.e.s.

### **Article 13**

Les dates, lieu et ordre du jour sont fixés par la Commission exécutive du Syndicat national des services déconcentrés de la Culture. Les projets de textes et les documents soumis au Congrès du Syndicat national services déconcentrés de la Culture sont validés par la Commission Exécutive. Ils sont transmis à chaque adhérente et chaque adhérent du Syndicat national des services déconcentrés de la Culture par le Secrétariat National au moins un mois avant la date du Congrès. Celui-ci fait parvenir à toutes les sections et à toutes les syndiquées et tous les syndiqués à jour de cotisations :

- le projet d'ordre du jour,
- les rapports d'activité et financiers,
- les projets d'orientation, éventuellement les propositions de modification des statuts, un mois au moins avant la date fixée.

La Commission exécutive fixe avant chaque congrès la représentation de chacune de ses sections syndicales. Elle est proportionnelle aux timbres payés dans l'année précédente. Chaque section est représentée par au moins une déléguée ou un délégué. Celles en cours de constitution pourront assister au congrès sans voix délibérative mais avec voix consultative.

### **Article 14**

Sont admis au Congrès avec voix délibérative les syndiqué.e.s des sections du syndicat national des services déconcentrés de la Culture à jour de leurs cotisations et ayant adhéré à l'un des syndicats de l'Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT-Culture au moins deux mois avant le congrès.

Le syndicat national des services déconcentrés de la Culture se donne la possibilité de la création d'une section des adhérent.e.s isolé.e.s.

Les sections syndicales du Syndicat national des services déconcentrés de la Culture qui auraient des propositions à faire figurer à l'ordre du jour du Congrès devront les faire parvenir, au Secrétaire national, 15 jours au moins avant la tenue du Congrès.

### **Article 15**

Le Congrès élit un bureau pour conduire l'ensemble de ses travaux et une présidente ou un président pour chaque séance. Le bureau du congrès a toute autorité et tout pouvoir pour conduire et diriger les débats. Après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financier, les questions à l'ordre du jour, le Congrès fixe le nombre de membres de la Commission Exécutive. La Commission exécutive est élue par le Congrès par mandat. Celle-ci se réunit immédiatement pour élire le Secrétariat National ; le ou la Secrétaire général.e, éventuellement les co-secrétaires généraux ou générales, la ou le Secrétaire général.e adjoint.e éventuellement les co-secrétaires adjoint.e.s et le ou la Trésorier.ère, dans les

conditions de l'Article 19 des présents statuts. Le Congrès élit également les membres de la Commission de Contrôle Financier.

#### **Article 16**

Le Congrès prend ses décisions à la majorité simple, il délibère valablement lorsque la moitié des mandats plus un est représentés.

Dans les votes par mandat qui seront émis au Congrès, chaque section syndicale représentée aura droit à un nombre de voix égal à la moyenne du nombre total de timbres payés au syndicat national des services déconcentrés de la Culture dans les quatre années civiles précédant le Congrès.

#### **Article 17**

Chaque section syndicale peut présenter des candidatures à la Commission exécutive. L'appel des candidatures a lieu un mois avant le Congrès à l'initiative de la Commission exécutive sortante. Les candidat.e.s doivent remplir les conditions suivantes :

- être adhérent.e depuis six mois à la CGT,
- être à jour de ses cotisations.

### **VIII : COMITE GÉNÉRAL**

#### **Article 18**

Le Comité Général est composé des secrétaires et des secrétaires adjoint.e.s des sections des membres des bureaux de section ainsi que des membres de la commission exécutive et de la Commission de Contrôle Financier.

Il est convoqué tant que de besoin par la commission exécutive ou sur demande d'au moins la moitié des membres du comité :

- soit en séance plénière pour faire un bilan de la mise en œuvre des orientations du congrès
- soit en commission à compétence géographique ou thématique afin de préparer les travaux de la commission exécutive
- soit pour un vote électronique pour élire de nouveaux membres à la commission exécutive. Un tel vote se fait à la majorité des 3/4 et nécessite au moins la moitié des votants

### **IX : COMMISSION EXÉCUTIVE**

#### **Article 19**

Entre les Congrès, le Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture est dirigé par la Commission exécutive.

Elle inscrit son action dans les orientations et des décisions du Congrès du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture, ainsi que dans le cadre des orientations de son Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT-Culture ainsi que celles des fédérations et de la confédération CGT.

Dans son activité, elle tient compte de la diversité de ses syndiqué.e.s et de leurs conditions de travail, de l'importance des différentes branches et professions, des statuts, etc. Une fois par an, la Commission exécutive approuve les comptes du syndicat national des Services déconcentrés de la Culture, arrêtés par le Secrétariat national.

Sur proposition des sections, le secrétariat national peut inviter des adhérentes et des adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par trimestre et chaque fois que cela est nécessaire.

#### **Article 20**

La Commission exécutive élit parmi ses membres, le Secrétariat national, dont elle fixe le nombre des membres.

Elle est convoquée par le Secrétariat national qui établit son ordre du jour. Elle ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des présentes et présents plus une voix.

En cas de démission collective de la majorité de ses membres, la Commission exécutive devra continuer ses fonctions jusqu'à la réunion d'un congrès extraordinaire qui se tiendra dans un délai maximum de deux mois afin de procéder à l'élection d'une nouvelle Commission exécutive.

#### **Article 21**

Afin de faire face à ses responsabilités, la Commission exécutive peut mettre en place un ou des groupes de travail sous la responsabilité du Secrétariat National.

### **X : SECRÉTARIAT NATIONAL**

#### **Article 22**

Le ou la Secrétaire général.e, le ou la Secrétaire général.e adjoint.e, le ou la trésorier.ère et les membres du secrétariat national sont les animatrices et animateurs de l'activité du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture. Ils veillent au développement du travail collectif. Ils représentent le Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture dans tous ses actes et dans toutes les institutions et activités relevant du domaine d'intervention du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture sous couvert de la Commission exécutive. Ils engagent valablement le Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture.

Il aide chaque membre dans ses responsabilités, dans le cadre d'un travail collectif. Il contrôle l'application des décisions. Il organise le développement des sections syndicales du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture sur l'ensemble de son champ de syndicalisation. Le secrétariat national peut inviter les membres de la commission exécutive à ses travaux.

Le Secrétariat national est composé des secrétaires nationaux.ales élu.e.s directement par la Commission exécutive (article 19), dont le ou la secrétaire général.e ou les co-secrétaires généraux.ales, éventuellement un.e secrétaire adjoint.e ou les co-secrétaires adjoint.e.s et le ou la trésorier.ère éventuellement le ou la trésorier.ère adjoint.e.

Les membres du Secrétariat national ont la qualité d'administrateurs.trices du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture. Le Secrétariat national arrête les comptes du syndicat.

#### **Article 23**

##### **Les Secrétaires généraux.ales et Secrétaires généraux.ales adjoint.e.s**

Le ou la Secrétaire général.e ou les co-secrétaires généraux.ales, le ou la Secrétaire général.e adjoint.e ou les co-secrétaires généraux.ales adjoint.e.s, sont les animatrices et animateurs de l'activité du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture. Ils veillent au développement du travail collectif.

Ils représentent le Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture dans tous ses actes et dans toutes les institutions et activités relevant du domaine d'intervention du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture sous couvert de la Commission exécutive. Ils engagent valablement le Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture.

En cas de besoin, ils mandatent un.e membre de la Commission exécutive ou du Secrétariat national, afin de représenter le Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture, après consultation du Secrétariat national.

#### **Article 24**

##### **Le ou la trésorier.ère général.e**

Le ou la trésorier.ère général.e éventuellement le ou la trésorier.ère adjoint.e, gère les fonds du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture et soumet la comptabilité au contrôle de la Commission financière et de contrôle. Il ou elle prépare la validation des comptes soumis à la Commission exécutive. Il ou elle publie les comptes tous les ans au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année n+1.

## **XI : COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE**

### **Article 25**

Le congrès élit une Commission financière et de contrôle, comprenant au moins 3 membres, pris en dehors des membres de la Commission exécutive. Ils ou elles sont invité.e.s aux réunions de la Commission exécutive. Ils ou elles peuvent participer aux débats, sans prendre part aux votes.

La Commission financière et de contrôle vérifie la comptabilité du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture et contrôle la gestion financière. Elle fait toutes suggestions et propositions en vue d'améliorer la gestion financière du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture.

La Commission financière et de contrôle remet le rapport annuel sur les comptes de la Commission exécutive pour approbation.

Ses membres prennent part à l'application des décisions statutaires prises dans ce domaine.

La Commission élit en son sein un.e président.e chargé.e de la convoquer et d'animer son travail. A chaque congrès elle présente un rapport sur l'état financier du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture sur les quatre années civiles entre deux Congrès. Ce rapport est préalablement soumis à la Commission exécutive sortante.

## **XII COTISATION ET RESSOURCES**

### **Article 26**

Les ressources du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture sont constituées des cotisations des adhérent.e.s fixées par la Confédération Générale du Travail CGT à 1 % du salaire net, des subventions, dons, legs et tous produits conformes à son objet. La cotisation déjà versée demeure acquise même en cas de départ de l'adhérent.e du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture quel qu'en soit le motif.

### **Article 27**

Les ressources du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture sont déposés sur un compte bancaire. La gestion du compte est sous la responsabilité du ou de la Secrétaire général.e. Il ou elle délègue obligatoirement au trésorier ou à la trésorière, éventuellement au trésorier adjoint ou à la trésorière adjointe pour toutes les opérations sur compte. Le ou la Secrétaire général.e ou les co-secrétaires généraux.ales peuvent désigner d'autres membres du Secrétariat national pour suppléer ce.tte dernier.ère, après consultation du Secrétariat national.

Le Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture reverse le reste des cotisations qu'il a perçues à l'Union. Celle-ci transmet à l'organisme confédéral - Cogetise - chargé de redistribuer aux structures définies.

## **XIII CONFLITS**

### **Article 28**

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts et l'information complète et régulière des syndiqué.e.s par les sections syndicales sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir.

La Commission exécutive du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture est habilitée à traiter ces différends et conflits.

Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccords persistants, les parties peuvent faire appel devant le Congrès du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture ou auprès de l'Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT-Culture ou encore auprès de la Confédération Générale du Travail CGT.

## **XIV SUSPENSION ET RADIATION**

### **Article 29**

Tout.e syndiqué.e convaincu.e de faits portant préjudice au Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture et aux principes et statuts de la CGT, énoncés notamment dans le préambule et les articles 4 et 6 des statuts confédéraux, peut faire l'objet d'une instance de radiation. La direction nationale du syndicat est appelée à statuer après débat avec le ou la syndiqué.e. Celui-ci ou celle-ci est informé.e de sa possibilité de faire appel auprès des instances de l'Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT-Culture comme auprès des instances de la CGT, au sens de l'article 3 des présents statuts.

La Commission exécutive du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture peut seule demander l'exclusion de l'adhérent.e sur la base d'un rapport comportant des motifs précis. Avant toute décision, sa section syndicale doit être obligatoirement entendue.

L'instance qui prend la décision s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité. S'il s'agit de motifs extérieurs à l'activité syndicale, elle peut désigner trois de ses membres afin de recueillir des éléments d'information. L'exclusion est prononcée à la majorité des 3/4 des membres de la Commission Exécutive.

## **XV MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 30**

Le Congrès adopte les modifications aux présents statuts par un vote par mandats : chaque section syndicale admise à avoir un.e ou des délégué.e.s, selon les modalités fixées à l'article 13 des présents statuts dispose d'un nombre de voix égal au nombre de timbres payés au Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture les quatre années civiles précédant le Congrès, divisé par 10.

Pour être adoptée, toute modification doit réunir deux tiers des votes exprimés.

## **XVI DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS**

### **Article 31**

La dissolution du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des délégué.e.s, convoqué.e.s en Congrès et désigné.e.s selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Tous les biens du Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture seront dévolus à l'Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT-Culture, après liquidation des sommes éventuellement dues. Les archives seront remises à l'Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT-Culture.

## **XVII ACTIONS EN JUSTICE**

### **Article 32**

Le Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture agit en justice sur mandat de la Commission exécutive ou du Secrétariat national devant toutes les juridictions pour la défense de ses intérêts, et pour la défense des intérêts collectifs et individuels qu'elle représente, sur le fondement de l'article L2132-3 du Code du Travail et pour la défense des intérêts des buts visés dans ses statuts.

Le ou la Secrétaire général.e ou les co-secrétaires généraux.ales ou tout.e autre membre du Secrétariat national représente le Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture pour ester en justice sur mandat de la Commission Exécutive.

En cas de besoin, mandat peut être donné par le ou la Secrétaire général.e ou les co-secrétaires généraux.ales après consultation du Secrétariat national, à un.e membre du Secrétariat national de représenter le Syndicat national des Services déconcentrés de la Culture, ou à un.e membre de la Commission exécutive.